

Avoir N°		Etabli le	
Contrat C16 CR n°			
Période de l'avoir		du	au

Coordonnées Producteur		Coordonnées EDF	EDF AOA - Agence Multi-filière Nord-Est
Détail adresse		Détail adresse	TSA 90071
Code postal Commune		Code postal Commune	93736 BOBIGNY CEDEX 9
Interlocuteur			
Tél			
Mail		Mail	dep-capas-obligations-achat-nord-est@edf.fr
N° TVA intracommunautaire FR		TVA intracommunautaire EDF :	FR03552081317
RCS (ou RM) / NAF			
Forme juridique et capital			
Nom et adresse du site de production		Modalités de paiement (Indiquer numéro IBAN)	
Détail adresse		Par virement :	
Code postal Commune			

Puissance électrique installée* (P) :	
Plafond annuel donnant lieu au complément de rémunération en h (plafond) :	
= 3624 - n prix négatifs	
Plafond annuel de l'énergie donnant lieu au complément de rémunération en kWh (= P x plafond) :	
* en cas de changement de puissance pendant l'hiver contractuel, P = moyenne des puissances mensuelles	

Montant de la régularisation de la prime à l'énergie (pour un hiver incomplet**)							
Hors champs d'application de la TVA							
Mois	Montant des factures ou avoirs versés sur l'année en € <i>PE mensuel</i>	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) <i>A</i>	Tej x L en c€/kWh	M0 hivier en c€/kWh	(Tej x L) - M0 mensuel corrigé en c€/kWh <i>B</i>	Montant HT en € <i>PE_i = A x B</i>	Montant Régularisation en € <i>= PE_i - PE mensuel</i>
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Total							

** début de l'hiver après le mois d'octobre (1er hiver du contrat) ou fin de l'hiver avant le mois d'avril (dernier hiver du contrat)

↑
(1)

Montant de la régularisation de la prime à l'énergie (pour un hiver complet***)							
Hors champs d'application de la TVA							
	Montant des factures ou avoirs versés sur l'année en € <i>PE mensuel</i>	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) <i>A</i>	Te hivier x L en c€/kWh	M0 hivier en c€/kWh	(Te hivier x L) - M0 hivier en c€/kWh <i>C</i>	Montant HT en € <i>PE_c = A x C</i>	Montant Régularisation en € <i>= PE_c - PE mensuel</i>

*** l'hiver complet s'étend du 1er octobre au 30 avril

↑
(1)

Montant de la régularisation de la prime de gestion					
Hors champs d'application de la TVA					
	Montant des factures ou avoirs versés sur l'année en € <i>PG mensuel</i>	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) <i>A</i>	Prix unitaire en c€/kWh <i>D</i>	Montant HT en € <i>PG = A x D</i>	Montant Régularisation en € <i>= PG - PG mensuel</i>

↑
(2)

Montant de la prime à l'efficacité énergétique		
Hors champs d'application de la TVA		
	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) <i>A</i>	Prix unitaire en c€/kWh <i>E</i>

↑
Pea

Montant de l'avoit pour la déduction des garanties de capacités		
Hors champs d'application de la TVA		
	Nombre de capacités en kW <i>NbCapa</i>	Prix unitaire de la capacité €/kW <i>Pre/Capa</i>

↑
Capa

Montant de la prime de non production aux heures de prix négatifs		
Hors champs d'application de la TVA		
	Rémunération proportionnelle x L en c€/kWh <i>RP</i>	Nombre d'heures de prix négatifs (au-delà de la 70ème heure) <i>n prix négatifs</i>

↑
PNeg

Réfaction provisionnelle TICGN					
	Quantité en kWh (dans la limite du plafond) <i>A</i>	Taux TICGN (€/MWh PCS) <i>T</i>	Vgaz (kWh PCS) <i>Vg</i>	Vchaleur (kWh) <i>Vc</i>	Vélec (kWh) <i>Ve</i>

Montant HT en €
(3) = (A/1000) x T x Vg/(Vc+Ve)

Montant total HT de l'avoit annuel en €
= (1) + (2) + *Pea* - *Capa* + *PNeg* - (3)

Hors champs d'application de la TVA

Règles d'arrondi :
Les règles d'arrondi à appliquer sont celles décrites à l'annexe 4 des conditions générales du contrat. Il n'y a pas d'arrondi intermédiaire dans le calcul de la réfaction provisionnelle TICGN. Les valeurs Vg, Ve et Vc sont arrondies au Kwh (à l'entier le plus proche).

Conditions de règlement :
Le règlement de l'avoit est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoit.
Si le Producteur ne présente pas l'avoit au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoit dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250€. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.
A défaut de présentation de l'avoit et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, ou au terme de la prolongation correspondant au retard de publication de prix de référence par l'autorité de régulation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.
Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de l'avoit émise par le Cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6 des Conditions Générales du Contrat.